MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul, Appellans d'une Sentence du Bailliage de Mondidier.

CONTRE *Messire Charles Timoleon de Sericourt, Seigneur d'Ecclainvilliers, & du Fief de saint Martin, Intimé.*

LA question qui donne lieu au Procès, est de sçavoir si trois petits morceaux de terre, faisant ensemble deux journaux & demi, sont de la Mouvance de l'Abbaye de S. Acheul, ou de celle de l'Intimé.

L'objet en lui-même paroît très-leger, puisqu'il ne s'agit pour les Appellans que de 3. sols 9. deniers de censives; mais il devient considérable par les conséquences. Si l'Intimé peut enlever ces trois petits morceaux de terre aux Appellans, il peut également leur enlever tout leur Fief, ils n'ont qu'un seul & même titre pour le tout, & si ce titre qui est de 1670. suivi de prestations sans interruption soutenu de la reconnoissance actuelle que font les Tenanciers qu'ils ont toujours payé la censive à l'Abbaye de Saint Acheul, & n'ont jamais reconnu d'autre Seigneur, est déclaré insuffisant; c'en est fait de toute leur censive.

FAIT.

Les Appellans sont Seigneurs d'un Fief noble situé ès Villages d'Ecclainvilliers, Sourdon, Chiremont & autres lieux aux environs, consistant en terres labourables, droit de censives & de dixme, Justice & Seigneurie, sous la redevance annuelle d'une paire d'éperons dorés envers la Seigneurie de Jumelle.

Le sieur de Sericourt est Seigneur du Fief appellé de saint Martin, assis audit Village d'Ecclainvilliers, & ce Fief consiste en terres labourables, droit de censive, Justice & Seigneurie, & releve de la terre de Renneval. Ces deux Fiefs voisins sont indépendans l'un de l'autre, relevans de differens Seigneurs.

Le Seigneur du Fief de saint Martin devenu puissant dans le pays, par l'œconomie & le sçavoir faire de ses ancêtres, & par de riches alliances, se trouvant aujourd'hui revêtu de quantité de petits Fiefs capables de former tous ensemble un Marquisat dont il affecte de prendre déja le nom même dans ses écritures, voudroit s'arrondir, & voit avec peine qu'une petite Abbaye possede dans son voisinage & dans la Paroisse qu'il veut ériger en Marquisat un Fief noble indépendant de lui. Ses ancêtres sont parvenus à faire déserter de ce pays les Religieux de l'Abbaye de



ſaint Faron de Meaux, Ordre de ſaint Benoît, à qui la Seigneurie d'Ecclainvilliers appartenoit avec toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, ils l'ont euë pour 260 liv. une fois payées, & lui devenu beaucoup plus puiſſant qu'eux, ne parviendroit pas à expulſer les Religieux de ſaint Acheul; cette idée le choque.

Cette Abbaye ſi mal avoiſinée a de rudes aſſauts à eſſuyer de la part de ce Seigneur, non content de leur avoir ſuſcité pluſieurs Procès ſous le nom des Curé & Habitans d'Ecclainvilliers, dont il s'eſt fait nommer Syndic, il leur en intente un de ſon chef qui ne tend à rien moins qu'à leur enlever tout leur Fief.

Pour y parvenir il a fait aſſigner en 1729. & 1730. trois particuliers Proprietaires des héritages en queſtion, à ce qu'ils ayent à lui repréſenter les titres, en vertu deſquels ils poſſedent ces terres, qu'il prétend être chargés envers lui d'un ſeptier de graine par journel, moitié bled, moitié avoine, lui en paſſer aveu & déclaration, & payer 29. années d'arrerages de ladite cenſive.

Ces Particuliers étoient en droit de lui demander des titres pour appuyer une prétention ſi nouvelle qui ne va pas à moins qu'à les dépouiller de leurs terres; car 29. années d'arrerages d'une redevance preſqu'auſſi forte que la terre pouvoit être affermée, c'eſt plus que le fonds ne vaut; mais hors d'état de fournir aux frais d'un Procès de cette nature, ils dénoncerent aux Appellans les pourſuites du ſieur de Sericourt, & les ſommerent de prendre leur fait & cauſe.

C'eſt ſur cette ſommation que les Appellans ſont intervenus, & malgré leurs titres & leur poſſeſſion de plus de ſoixante ans ſans contredit, le ſieur de Sericourt par ſon ſeul crédit dans la Province, ſans aucun titre de ſa part eſt parvenu à ſe faire adjuger ladite cenſive par Sentence du Bailliage de Mondidier du 20. Avril 1735.

C'eſt de cette Sentence dont les Religieux de ſaint Acheul ſe ſont portés pour Appellans.

On ne doit pas perdre de vûë que c'eſt l'Intimé qui eſt demandeur, & les Appellans prenant le fait & cauſe de ces trois particuliers défendeurs.

C'eſt au Seigneur du Fief de ſaint Martin à établir ſa demande par des titres inconteſtables, & il ſuffit aux Religieux de ſaint Acheul, pour gagner leur Cauſe, d'en faire voir l'inſuffiſance & la foibleſſe.

Un Seigneur pour appuyer une demande de cenſive, n'a que deux moyens, l'un de rapporter le titre primordial, ou à ſon défaut pluſieurs reconnoiſſances en faiſant l'adaptation des nouveaux tenants avec les anciens d'une maniere qu'on ne puiſſe révoquer en doute que c'eſt préciſément la même piece de terre qui eſt rapportée dans les reconnoiſſances, ſur laquelle on demande cette cenſive. Le ſecond qui n'a lieu que dans le pays où le franc-aleu n'eſt point admis, en faiſant voir que cette piéce de terre eſt enclavée de toutes parts dans ſa Seigneurie, & fait partie d'un territoire qui eſt univerſellement ſujet à ſa cenſive.

Cela poſé, il reſte à examiner ſi l'Intimé a pour lui l'un ou l'autre de ces deux moyens, on lui ſoutient que non.

1°. A l'égard du droit d'enclave, cela eſt inconteſtable, le Fief de S. Martin n'a point de territoire déterminé par une circonſcription qui ne laiſſe aucun vuide, ſon cenſif eſt un cenſif volant qui s'étend ſur certaines piéces de terre, & en laiſſe d'autres entre deux qui n'en ſont point. Pour s'en convaincre, il ſuffit de jetter les yeux ſur le dénombrement que le Seigneur de ce Fief a lui-même donné en 1503. au Seigneur de Renneval ſon Suzerain; on y verra que ce Fief n'étend ſon droit de cenſive que ſur un certain nombre de piéces de terres particulieres toutes détachées les unes des autres qui ne forment point une univerſalité de terroir.

Mais quand le Fief de ſaint Martin auroit un territoire bien circonſcript qui ne laiſsât aucun vuide, il faudroit encore que les piéces de terres contentieuſes y fuſſent renfermées de toutes parts; ce n'eſt pas aſſez d'y tenir, autrement il s'étendroit ſur toute la ſurface de la terre. Or ce ſecond moyen lui manque encore. Ces terres de ſon aveu, & dans la ſuppoſition même qu'elles ne faſſent pas partie du Fief de ſaint Acheul, du moins y tiennent; elles tiennent également au Fief Ricard, elles ne ſont point enclavées dans celui de ſaint Martin; cela étant démontré, il lui faut des titres formels.

Quelque étalage que faſſe l'Intimé de ce qu'il appelle ſes titres negatifs & ſes titres poſitifs, mettant les premiers au nombre de cinq, & les ſeconds au nombre de dix, on lui ſoûtient qu'il n'en a aucun veritable qui puiſſe faire foi que ces terres ſoient de ſa cenſive ou en ayent jamais été.

On ne doit pas s'arrêter à refuter les titres negatifs, parce que ce ſeroit combattre ſerieuſement des chimeres, & qu'il lui faut des titres poſitifs pour établir ſa cenſive.

Le premier qu'il rapporte & dont il fait le fondement de ſa demande, eſt un aveu & denombrement donné en 1503. par le Seigneur du Fief de ſaint Martin au Seigneur de Renneval dont il releve. Dans ce denombrement ce Seigneur déclare que les heritiers feu Jean Chiremont tiennent de lui une piece de terre ſéante au bon terroir, contenant dix journaux, tenant d'un lez au chemin de Berny qui mene à Ecclainvilliers, & d'autre lez à Colin-Philippe, dont ils lui doivent par chacun journel un ſeptier de grain moitié bled, moitié avoine. Premier Titre du Demandeur.

On pourroit lui dire que c'eſt un titre qu'il s'eſt donné lui-même ou ſes auteurs, qui ne peut engager ceux qui n'y ont point parlé, ni comparu; mais quelque bonne que ſoit cette raiſon on en a encore de meilleures. Réfutation.

1°. Les terres contentieuſes n'ont jamais appartenu à Jean Chiremont.

2°. Ce n'eſt point le même canton.

3°. Les tenants n'y conviennent nullement.

Cette piece de dix journaux eſt déclarée tenir au chemin de Berny, ainſi ce chemin eſt une de ſes limites, & elle ne doit pas paſſer outre, cependant l'Intimé pour former ſa piece de dix journaux & y joindre les terres contentieuſes, traverſe le chemin & va prendre environ trois journaux & demi qui ſont entre ledit chemin de Berny & le Fief Ricard, prenant le reſtant des dix journaux de l'autre côté du chemin, ce

qui eſt aller directement contre ſon prétendu titre. Le chemin de Berny étant donné pour tenant à la piece de dix journaux, il faut neceſſairement que toute la piece ſe trouve de l'un ou de l'autre côte du chemin, elle ne peut pas ſe trouver entiere du côté des terres contentieuſes puiſqu'il n'y a pas plus de trois journaux & demi entre ledit chemin & le Fief Ricard. Rien n'empêche qu'on ne la trouve toute entiere de l'autre côté ; puiſqu'outre les ſept que l'Intimé y trouve deja, tout ce qui ſuit eſt encore à lui. Il n'y a donc pas moyen d'adapter ce denombrement aux terres contentieuſes.

Second Titre.

Le ſecond titre que rapporte l'Intimé eſt une déclaration fournie par Creſpin Ponthieu le 11. Novembre 1656. au Seigneur du Fief de ſaint Martin par laquelle il avoue tenir dudit Fief quatre journaux de terre ſcis au terroir dudit ſaint Martin, tenant d'un lez à Pierre le Page, d'autre à Thomas de Rivery, d'un bout à Nicolas Limoſin. L'Intimé prétend que ces quatre journaux ſont partie de la piece de dix journaux rapportée au dénombrement de 1503.

Réfutation.

Il n'en faut pas davantage pour convaincre que ce ne ſont point les terres contentieuſes, puiſqu'il n'y a nul rapport, comme on vient de le démontrer, entre les dix journaux de ce dénombrement & les terres contentieuſes.

Quant à ce que l'Intimé ajoute que ces quatre journaux ſont aujourd'huy diviſés entre Creſpin la Porte, Louis Morel, André de Boves, la veuve le Page & Thomas Morel, il ſuppoſe qu'on l'en croira ſur ſa parole, car il ne ſe met nullement en devoir d'en faire l'adaptation. Mais comment la feroit-il ? tout s'y oppoſe, le nom du terroir different, nul tenant qui y convienne, le Page & Thomas de Rivery ſont donnez pour tenans dans cette reconnoiſſance, la terre reconnue, n'eſt donc pas à eux, puiſqu'ils ſont donnez pour tenans à ces quatre journaux, ils n'en ſont pas partie. A l'égard du troiſiéme tenant Nicolas Limoſin, l'Intimé ne daigne pas ſe donner la peine de faire voir qu'il y convient ; il ne ſe met pas plus en peine de prouver que les terres contentieuſes ont appartenu à Creſpin Ponthieu qui a paſſé la reconnoiſſance, elle ne dit pas un mot du chemin de Berny qui cependant étant un tenant fixe & immuable n'auroit pas été oublié, s'il joignoit ces quatre journaux de terre ; il eſt donc évident que ces quatre journaux n'ont aucun rapport aux terres contentieuſes.

Troiſiéme Titre

Le troiſiéme titre de l'Intimé eſt une déclaration fournie le 19. Juillet 1687. à ſa Seigneurie par Antoine le Roux Laboureur à la Faloiſe, par laquelle il déclare tenir du Fief & Seigneurie de ſaint Martin un quartier & demi de terre ſeant au lieu nommé le repoſoir pris dans une piece de journel & demi, provenant de Louis Boucher, tenant d'un lez à . . . . d'autre à Pierre Deſquennoy, d'un bout à Nicolas Jumel & d'autre bout à Antoine Courtin.

Réfutation.

L'Intimé veut trouver là une partie du demi journel, demi quartier de Thomas Morel, un des contentieux : il ſuppoſe encore qu'on l'en croira ſur ſa parole.

On n'eſt plus ſurpris que l'Intimé trouve dix titres poſitifs ; de la maniere qu'il s'y prend, il en trouveroit pluſieurs centaines d'une égale force,

ce, & qui conviendroient tout aussi bien que ceux qu'il rapporte.

1°. Cette terre est située au lieu nommé le reposoir, autre canton qui n'a nul rapport aux terres contentieuses; le reposoir est apparemment l'endroit où l'on a coûtume de faire un reposoir à la Fête-Dieu.

2°. Cete reconnoissance donne quatre tenans sans aucun chemin; si cette terre étoit celle de Thomas Morel, située le long du chemin de Berny, on n'auroit pas manqué d'en faire mention, d'autant plus qu'on voit que l'on vouloit la désigner par les quatre bouts & côtez, & qu'on a été obligé de mettre tenant à   en blanc; il étoit bien plus naturel de mettre tenant au chemin s'il y en avoit eu un. Mais pourquoi ne fait-il pas voir que la terre de Thomas Morel vient d'Antoine le Roux & a les mêmes tenans? cela est essentiel.

Ce n'est pas seulement parce que l'Intimé ne fait pas voir le rapport de cette reconnoissance aux terres contentieuses, qu'on lui soûtient qu'il n'y en a point entre elles, c'est parce que l'on sçait précisément où ce quartier & demi de terre est situé. Il fait partie d'un journel & demi possedé aujourd'huy par Philippe le Roux petit-fils d'Antoine qui a reconnu en 1687. & le reste est possedé par Jean le Page, il tient encore actuellement à Pierre Desquennoy d'un côté, & d'autre à la piece de terre de Joseph d'Estrée & Jacques Courtin au lieu d'Antoine Courtin, donné pour tenant en 1687. & pour ne laisser aucun lieu de douter de ce qu'on avance, on se servira même du quatriéme titre de l'Intimé qui est une reconnoissance de Jean le Page du 30. Decembre 1729. pour un quartier de terre situé au chemin du reposoir venant de Louis Boucher, c'est le même d'où provient la terre d'Antoine le Roux, faisant partie d'une plus grande piece de terre tenant d'un lez à Martin Veru, d'autre lez à Philippe le Roux, d'un bout au sieur Lieutenant General de Mondidier, d'autre bout audit le Page. Quatriéme Tit.

Il est constant par la reconnoissance de 1687. que la terre d'Antoine le Roux provient de Louis Boucher, & par la reconnoissance de 1729. que celle de le Page en vient aussi, que c'est la meme piece de terre divisée & que les tenants donnez en 1687. s'y retrouvent encore aujourd'huy. Ces deux titres produits par l'Intimé ne servent donc qu'à prouver qu'il va chercher dans le territoire de saint Acheul, des pieces de terre qu'on lui fait retrouver dans le sien: voilà uniquement à quoi peuvent servir ces deux titres, car de ce que les terres de Jean le Page, Philippe le Roux, Joseph d'Estrée, Jacques Courtin & Crespin Jumelle, se terminent par une ligne droite qu'on peut continuer le long des terres de Thomas Morel, André de Boves, Louis Morel & Crespin la Porte, & d'en conclure que tout ce qui se trouve sur la même ligne est de la censive de saint Martin; c'est ne donner aucunes bornes audit Fief qu'on étendroit autour du monde, parce que ladite ligne peut être poussée ainsi droite autour de la terre: il est vrai qu'il s'y rencontreroit infailliblement des lacs & des rivieres. Mais pourquoi l'Intimé ne les traverseroit-il pas aussi bien qu'il traverse le chemin de Berny pour prolonger sa ligne droite? Réfutation.

En faisant voir le ridicule de cette conséquence, c'est répondre à

cinq reconnoiſſances produites par l'Intimé uniquement pour prouver cet allignement, & c'eſt en même-tems renverſer ce qu'il appelle ſon cinquiéme titre qui n'eſt pas un titre en papier ni en parchemin, mais un titre en idée; il conſiſte dans une concluſion que l'Intimé tire de cet allignement, il s'en fait un titre dans ſon imagination & il l'appelle ſon cinquiéme.

Cinquiéme Titre réfuté.

Sixiéme Titre.

Le ſixiéme titre de l'Intimé auroit plus de réalité s'il pouvoit le montrer: ce ſont de groſſes pierres, des bornes de ſeigneuries, plantées uniquement pour les ſéparer & les diſtinguer les unes des autres.

Réfutation.

On ne pourroit ſe refuſer à de pareils titres s'ils éxiſtoient, mais quelque choſe qu'ait dit & fait l'Intimé pour les faire remarquer aux Experts, ils n'ont pû les y appercevoir. Ils ont bien apperçu aux encogneures des héritages des particuliers des bornes de diviſion entr'eux: mais les Experts n'en ont trouvé aucune de Seigneurie & quelque penchant qu'ils euſſent à favoriſer l'Intimé qui les avoit choiſis, ils ont eû aſſés de conſcience pour n'oſer dire d'aucune qu'elle eût l'apparence d'une borne de ſeigneurie; il y a eû de l'affectation dans le plan figuré de marquer certaines bornes & d'en obmettre d'autres; il eſt de fait qu'on auroit pû en marquer trois fois autant, & qu'en ſe jettant plus à droit ou plus à gauche, on en auroit trouvé également de toutes ſemblables, le Fief de ſaint Acheul réduit à 32 ou 33 journaux étant diviſé en 48 articles. Les Fiefs Ricard, Nantibu & de ſaint Martin ne l'étant pas moins, dans cette confuſion de petites bornes qui ne ſervent qu'à diſtinguer les héritages des particuliers, quel égard peut-on y avoir pour déſigner les Seigneuries, n'y en ayant jamais eû de miſes exprès pour cela?

Septiéme Titre.

Au deffaut de titre l'Intimé donne ce nom à de ſimples conjectures; s'il en avoit de veritables, il n'en forgeroit pas de chimeriques. Il lui plaît de s'en faire un ſeptiéme de l'uſage de percevoir la dîme ſur les Terres contentieuſes. Elles payent la dîme, dit il, à raiſon de ſix du cent, toutes les terres au contraire qui ſont du Fief de ſaint Acheul ne payent dîme qu'à raiſon de trois du cent.

Réfutation.

Il eſt aiſé de détruire cette conjecture; 1°. à qui ces terres payent-elles la dîme? c'eſt au Curé de la paroiſſe de la Faloiſe, & elles lui payent dîme en entier comme étant de ſa paroiſſe, or l'Intimé n'eſt pas Seigneur de la Faloiſe, ainſi cela feroit contre lui.

2°. Où a-t il pris que les Terres du Fief de ſaint Acheul ne doivent dîmes qu'à raiſon de trois du cent? cela eſt vrai, de toutes celles qui ſont ſur la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, parce qu'étant Décimateurs pour moitié dans cette Paroiſſe & ne ſe l'étant pas réſervé dans le Bail à cens, les Cenſitaires s'en ſont fait un tirre d'exemption pour cette moitié de dîme; mais cela n'a pas pû avoir lieu dans les autres Paroiſſes où le Fief de S. Acheul s'étendoit auſſi, & où cette Abbaye n'avoit point de dîme, ces erres ſont demeurées chargées de la dîme en entier, & c'eſt ſur ce fondement que le Curé de la Faloiſe a entrepris, il n'y a pas encore vingt ans, les Proprietaires de ces Terres contentieuſes pour leur faire payer la dîme en entier, quoiqu'ils fuſſent en poſſeſſion de ne payer que demie dîme; ne s'étant point deffendus ils ont ſuccombé, eſt ce une conſéquen-

ce que ces Terres ne ſont point du Fief de ſaint Acheul? ils n'ont pas dequoi plaider, s'il n'eſt pas étonnant qu'ils ſuccombent; au reſte ſi ces Terres ſont veritablement de la paroiſſe de la Faloiſe, il eſt conſtant qu'elles doivent dîme en entier quoi qu'elles ſoient du Fief de S. Acheul. Or que la cenſive de l'Abbaye de ſaint Acheul s'étende ſur d'autres Paroiſſes que celle d'Ecclainvilliers, cela eſt prouvé par le relief que les apellans ont produit qui fait foi que leur Fief s'étend ſur Ecclainvilliers, Sourdon, Chiremont & autres lieux ès environs. Il n'eſt donc point étonnant qu'ils ayent dans leur mouvance des Terres qui payent dîme en entier, il l'eſt au-contraire qu'ils en ayent ſi peu.

A l'égard de ce que l'Intimé appelle ſon huitiéme titre qu'il tire de la differente preſtation. C'eſt une pure pétition de principe, il commence par ſuppoſer que les Terres en queſtion doivent des grains, & de là il conclut que ce ne peut être qu'à lui, parce que tout ce qui releve de ſaint Acheul doit de l'argent & non du grain. Huitiéme Titre

Mais en ſuppoſant au contraire que les Terres contentieuſes doivent de l'argent, comme elles ont toujours payé on retorque cet argument contre lui, on peut juger par cet échantillon de la juſteſſe d'eſprit de celui qui a fait la reponſe aux griefs. Réfutation.

Le neuviéme titre de l'Intimé eſt une déclaration ancienne, dit il, fournie par Firmin Jumel par laquelle il reconnoît tenir de la Seigneurie de ſaint Martin quartier & demi ſéant au chemin de Breteüil, pris en une piéce de deux journaux, tant du Fief de ſaint Acheul que de ſaint Martin, tenant d'un long à Philippe Le-page, d'autre à Pierre Caulier, d'un bout à lui-même, c'eſt dit l'appellant le quartier & demi de Thomas Morel. Neuviéme Tit.

Cela eſt bien-tôt dit, mais encore une fois il faut donc l'en croire ſur ſa parole, car il n'aporte aucune preuve de ce qu'il avance. Réfutation.

Mais comment le croira-t-on lorſqu'il ajoute que c'eſt la même piéce qui a été reconnuë par Antoine Le-Roux en 1687? c'en eſt aſſés pour prouver juſtement que ce n'eſt point la terre de Thomas Morel, puiſqu'on a prouvé ci devant que la terre d'Antoine Le-Roux eſt la même que poſſede aujourd'hui Philippe Le-Roux, qu'on ne conteſte point à l'Intimé; au reſte cette reconnoiſſance étant ſans datte, c'eſt une piéce hors d'œuvre.

Le dixiéme, enfin, & dernier titre de l'Intimé eſt commun aux deux parties, ou plutôt ne décide rien ni pour l'un ni pour l'autre en cette occaſion, Ce titre puiſqu'il plaît à l'Intimé de l'appeller ainſi, c'eſt la Coutume de Mondidier, qui dit que le Seigneur Haut Juſticier eſt fondé en droit de ſeigneurie en tout ce qui eſt au-dedans de ſon territoire, enclave & limites d'icelle Seigneurie, s'il n'appert du contraire. L'Intimé veut s'en prévaloir en avançant hardiment qu'il eſt ſeigneur Haut-Juſticier du territoire dans lequel le Fief de ſaint Acheul eſt enveloppé & enclavé de tous les côtez à l'exception du Fief Ricard, de ſorte, dit-il, qu'il faut aux Religieux de ſaint Acheul des titres précis qui ſoient en bonne forme & qui s'appliquent identiquement aux héritages. Dixiéme Titre.

La Seigneurie de ſaint Acheul n'eſt pas plus renfermée dans celle de ſaint Martin, que celle de ſaint Martin l'eſt dans celle de ſaint Acheul, Réfutation.

ces deux Seigneuries ſont limitrophes l'une de l'autre. L'Abbaye de ſaint Acheul a la Juſtice Seigneuriale ſur ſon Fief, comme a l'Intimé ſur celui de ſaint Martin ; & quand l'Abbaye de ſaint Acheul n'auroit pas toute juſtice ſur ſon territoire, ce ne ſeroit pas au Seigneur du Fief de ſaint Martin qu'elle appartiendroit, mais au Seigneur de Jumelle dont le Fief de ſaint Acheul releve en ſuzeraineté comme le Fief de ſaint Martin a au-deſſus de lui la Seigneurie de Renneval. La Coutume de Mondidier n'a donc rien qui le favoriſe, & l'application qu'il s'en fait eſt tres fauſſe.

On a fait voir que c'eſt au Seigneur du Fief de Saint Martin à rapporter des titres inconteſtables pour appuyer ſa demande, que les appellans prenant le fait & cauſe des Deffendeurs, ne ſont obligés à rien autre choſe qu'à deffendre contre la demande de l'Intimé ſans qu'on puiſſe éxiger d'eux qu'ils produiſent de leur part aucun titre pour établir leur cenſive ſur les Terres contentieuſes.

Les Appellans ſont Seigneurs de Fief dans le canton, cette qualité ne leur eſt point conteſtée, par conſéquent ils ſont reconnus capables de poſſeder une directe ſur les terres contentieuſes.

Les Poſſeſſeurs de ces terres les reconnoiſſent pour leurs Seigneurs,& déclarent publiquement qu'ils les ont toujours reconnus en cette qualité, qu'ils leur ont toujours payé la cenſive ; y a-t'il titre qui vaille un pareil aveu ? Cette reconnoiſſance faite en Juſtice n'eſt détruite par aucun titre contraire, elle eſt même appuiée du cahier de déclarations faites par leurs auteurs dès l'an 1670.

Qu'on diſe ſi l'on veut que ce cahier n'eſt qu'une copie collationnée, mais cette collation eſt de l'année 1670. tems non ſuſpect, ce cahier étant ſoutenu de l'aveu formel qu'ils font, qu'il eſt vrai, que leurs héritages y ſont énoncés & déclarés par leurs auteurs ; cet aveu ſoutenu encore par l'adaptation que les Appellans ont fait des nouveaux tenans avec ceux dudit cahier, peut-on rien de plus fort pour affermir une cenſive?

L'Intimé demande qu'on lui juſtifie de cueilloirs en bonne forme, pour prouver que cette cenſive a toujours été payée à ſaint Acheul.

En verité il a bonne grace de demander des cueilloirs en regle pour 50. ſols de cenſive au total, diviſés en 48. articles, objet qui ne mérite pas qu'on en faſſe la recette tous les ans ; tandis que lui qui a une cenſive très-conſidérable, qui eſt ſur les lieux, qui a un homme d'affaires à ſes gages, uniquement pour conſerver ſes droits, ne ſçauroit juſtifier d'aucun cueilloir depuis l'an 1503. c'eſt à-dire depuis 233. ans. qui faſſe connoître que les auteurs de ceux contre qui il a formé ſa demande, lui ayent jamais rien payé. Préſumera-t-on qu'une cenſive auſſi conſidérable ait pû être négligée juſqu'à ce point là par un Seigneur qui eſt ſur les lieux ? il ne peut pas comme les Appellans alleguer des pertes de titres & des incendies ; il eſt notoire que l'Abbaye de ſaint Acheul ſituée hors des murs de la Ville d'Amiens, a été ſujette à tous les malheurs de la Guerre, qu'elle a été long-tems abandonnée des Religieux, pillée & brûlée, que ce n'a été qu'en conſéquence de Lettres Monitoires, obtenuës en 1662. qu'ils ont recouvré une partie de leurs biens & de leurs titres.

Mais

Mais ſans parler des malheurs déja anciens, celui de leur Fermier; arrivé en 1732. les diſpenſe de rapporter aucun cueilloir. L'Intimé ſçait parfaitement, puiſque c'eſt ſous ſes yeux, que dans l'incendie arrivé en 1732. à Ecclainvilliers le Fermier de S. Acheul, qui faiſoit la recette de leurs cenſives a été un des premiers conſumés, qu'il n'a rien ſauvé de chez lui. Chargé par ſon bail de renouveller les déclarations; & ayant pour cela entre ſes mains tous les papiers, titres & enſeignemens néceſſaires, tout a été conſumé par le feu, c'eſt une providence que le cahier de déclarations de 1670. ne ſe ſoit pas trouvé chez lui, il ne reſteroit plus aux Appellans aucuns veſtiges de leur cenſive.

Que reſte-il donc à faire aux Appellans pour établir leur bon droit puiſqu'ils ont renverſé tous les prétendus titres poſitifs de l'Intimé ? voudroit-on encore qu'ils refutaſſent pied à pied ſes prétendus titres négatifs, c'eſt-à-dire des chimeres ou des objections frivoles contre leurs propres titres ? ils n'y ſont pas tenus, ils ſont défendeurs, & par conſéquent ſans obligation d'en rapporter; s'ils l'ont fait, ç'a été par abondance de droit. Ce n'eſt pas qu'ils ne ſoient en état de réſoudre toutes les difficultés que fait l'Intimé, ce qu'il appelle ſes titres négatifs.

Son premier eſt un aveu qu'il rapporte donné par le Seigneur de Jumelle à la Baronnie de Boves en 1480. dans lequel ce Seigneur déclare que l'Abbé de S. Acheul pour un Fief abregé qui s'étend en pluſieurs terres ahenables en friche contenant 28. à 30. Journaux de terre ou environ, ſeant entre S. Martin, Courcelle, & le comble des dénommés, lui doivent de cens chacun an une paire d'Eperons dorés; l'Intimé prétend ſe faire un Bouclier de cette piéce; la réponſe eſt aiſée: ou il ne s'agit point du tout ici du fief de S. Acheul à Ecclainvilliers, ou le Seigneur de Jumelle en a donné à ſon Seigneur Suzerain une idée tout-à-fait fauſſe, & qui eſt contredite par tous les reliefs que les Appellants ont pris des Seigneurs de Jumelle. La ſituation n'eſt pas la même, nulle mention de la dixme qui eſt la principale partie de ce Fief, nulle mention non plus de Seigneurie ni de Juſtice; il parle d'un fief abregé: s'il entend par-là un fief que les voiſins ont pillé & racourci en s'emparant de la meilleure partie de ſes dépendances, cela a de la vraie-ſemblance; autrement on ne ſçait ce qu'il veut dire; il ne parle que de terres en friche, & la ſituation du terroir de S. Acheul ne permet pas qu'on laiſſe ces terres en friche qui ſont dans un des meilleurs terroirs de Picardie. Quel fonds peut-on donc faire ſur une pareille déclaration faite par un tiers ? peut-elle nuire aux Appellans au préjudice des titres formels des reliefs que les Seigneurs de Jumelle ont donné eux-mêmes aux Appellants à toutes mutations d'Abbé ? L'Intimé beaufrere de la Dame de Jumelle dont le fief de S. Acheul releve a été chercher dans ſon Chartrier une piéce inintelligible pour répandre de l'obſcurité dans cette affaire; que ne rapportoit-il les dénombremens qu'elle doit avoir de ce fief qui releve d'elle ? elle ne les lui auroit pas refuſé s'ils avoient pû lui être de quelque utilité, aulieu qu'elle n'en a point pour les Appellans plaidans contre le ſieur de Sericourt ſon beau-frere.

Le ſecond titre négatif de l'Intimé eſt un aveu qu'il prétend qu'ils ont fait eux-mêmes dans leurs écritures, que leur fief ne conſiſtoit qu'en 28. Journaux 81. Verges.

On a tant de fois répondu à cette difficulté, & ſi ſolidement, qu'il eſt étonnant que l'Intimé ne ſe laſſe point de la répeter.

Le Procureur des Appellans en cauſe principale calculant le Cahier de 1670. composé de 48. petits articles, a cru trouver, que tout raſſemblé, il n'y avoit que 28 Journaux 81. Verges; ſur ce fondement s'attachant uniquement dans ſes écritures à défendre la quantité rapportée dans ce cahier, il dit que les Religieux de S. Acheul s'en tiennent à ce qui leur eſt reconnu dans ce cahier, & ne demandent que les 28. Journaux 81. Verges qui y ſont reconnus.

Il eſt viſible que cette énonciation n'eſt fondée que ſur cette erreur de calcul, puiſque dans le même endroit où ce Procureur paroit ne demander que 28. journaux 81. verges, il fait entendre qu'il défend tout ce qui eſt déclaré dans ce cahier; or ce cahier bien calculé on en trouve 32. journaux quelques verges de terre.

Le troiſiéme titre negatif de l'Intimé, eſt le procès verbal du meſurage, c'eſt un titre qu'il s'eſt fait lui même, mais qui pêche dans toutes ſes parties.

L'Intimé poſant pour principe que le fief de S. Acheul ne conſiſte qu'en 28. à 30. journaux demande un arpentage de ce fief pour faire voir que les Appellans ſont plus que remplis. Ce principe étant ſans fondement, comment a-t'on pu bâtir deſſus? Le cahier de déclarations qui ne contient pas même toutes les terres mouvantes de l'Abbaye, mais ſeulement celles dont on a fait paſſer déclaration en 1670. ce cahier fait foi de 32. journaux 38. verges de terres effectives ſans parler des chemins qui traverſent ce canton, comment a-t'on pû donc prendre le parti d'ordonner un meſurage qui ne pouvoit ſervir de rien? il falloit auparavant conſtater l'étenduë que doit avoir le fief de ſaint Acheul?

Il y avoit autant de raiſon de meſurer le fief de ſaint Martin, ſa contenuë eſt plus certaine, pourquoi meſurer plûtôt celui de ſaint Acheul.

Mais que réſulte-t-il de cet arpentage? les Experts ont trouvé que les terres qu'on leur a dit être le fief de S. Acheul contenoient 31. journaux 58. verges & un quart, en y comprenant le grand chemin de Moreüil à Breteüil qui le traverſe de part en part, & celui de Berny qui le traverſe également, & forme dans ce terroir une croix avec un grand Carrefour.

Déja la continence n'eſt pas ſi grande que celle du cahier de déclarations qui devoit ſervir de regle à l'arpentage: mais ſi on défalquoit encore la continence de ces deux chemins, ce qu'auroient du faire les Experts, pour ſuivre au moins l'intention du Juge de Mondidier, il ſe trouveroit que les Appellants n'ont pas même les 28. à 30. journaux auxquels l'Intimé veut les fixer. Cet arpentage fait donc plûtôt contre l'Intimé, que pour lui.

Le quatriéme titre négatif de l'Intimé, ce ſont les prétenduës Bornes ; mais comme pour multiplier ſes titres il en a encore fait un titre poſitif qu'on a détruit, il eſt inutile de répeter ce qu'on a dit ci-devant.

Le cinquiéme titre négatif de l'Intimé, eſt la maniére de payer la Dixme, c'eſt encore une multiplication de titres étant auſſi mis au nombre des poſitifs, & on y a ſi-bien répondu, que ſoit qu'on l'appelle poſitif ou négatif, il ne vaut pas mieux d'une maniére que de l'autre.

Voilà donc les 15. prétendus titres de l'Intimé détruits ſans reſſource, & il eſt réduit à n'en avoir aucun auquel il puiſſe donner la moindre couleur de vrai-ſemblance.

Il en réſulte que c'eſt ſans aucun fondement que les Juges de Mondidier lui ont adjugé une mouvance qui appartient inconteſtablement à l'Abbaye de S. Acheul, dont cette Abbaye eſt ſervie depuis plus de 60. ans, ſans interruption, & ſans contradiction de la part des propriétaires, ni d'aucuns Seigneurs ; poſſeſſion qui ſeule pourroit établir par la preſcription un droit certain & à l'épreuve de toute critique ; combien plus donc lorſqu'elle eſt ſoutenuë de titres.

Monſieur DE BONNAIRE, *Rapporteur.*

GRENIER, Procureur.



De l'Imprimerie de GISSEY, ruë de la vieille Bouclerie, à l'Arbre de Jeſſé.